

N°07_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Accord-cadre entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux pour accompagner la structuration de l'offre culturelle et patrimoniale sur le territoire

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu la convention de l'UNESCO du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,

Vu l'article 103 de la loi NOTRe et l'article 3 de la loi LCAP, fixant la responsabilité conjointe par l'Etat et les Collectivités territoriales en matière culturelle, dans le respect des droits culturels,

Vu la convention bipartite signée entre l'Etat et le Département le 12 mai 2021 afin de renforcer l'offre et l'accès à la culture sur leur territoire de la CCBRC et ce dans tous les champs artistiques, en favorisant le développement des projets structurants et respectueux des droits culturels,

Considérant les difficultés que rencontre le territoire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux dans sa politique culturelle notamment du fait de sa ruralité (Offre de transports en commun réduite, offre en deçà des besoins en matière culturelle et sportive, sur le temps scolaire et sur le hors temps scolaire)

Considérant la relation de plusieurs années entre la CCBRC, la DRAC Ile-de-France et le Département, notamment à travers l'aide à la structuration du réseau lecture publique via deux contrats territoire lecture, et la mise en place de résidences artistiques et culturelles en milieu scolaire,

Considérant que cet accord-cadre rend compte de l'ensemble des axes de coopération structurant l'offre culturelle et patrimoniale sur le territoire de la Communauté de Communes et participant à un ancrage pérenne de l'accès à la culture pour tous les habitants,

Considérant que cet accord-cadre constitue un élément de référence pour la poursuite du soutien apporté conjointement par l'Etat et le Département à des projets relevant des priorités susnommées,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'Accord-cadre entre la DRAC d'Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux qui précise les modalités de partenariat entre les trois entités, dans une volonté de structuration des politiques culturelles locales et à travers les quatre axes suivants :

- la structuration de la politique de lecture publique ;
- le développement de l'éducation artistique et culturelle ;
- la valorisation du patrimoine ;
- le relais de propositions artistiques et culturelles.

En déclinaison de cet accord-cadre, un contrat spécifique relatif à la lecture publique, appelé Contrat Départemental Lecture, a été établi dès 2023 entre la Communauté de Communes et le Département. Il est annexé au présent accord-cadre.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Chatelet-en-Brie,
Le

Le Président,
Christian POTEAU